

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 22 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eoliennes de Crennes

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 2025-80_INSP_ÉOLIENNES DE CRENNES_RAP
Code AIOT : 0006307406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement Eoliennes de Crennes implanté La Mézengerie 53700 Crennes-sur-Fraubée. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Crennes
- La Mézengerie 53700 Crennes-sur-Fraubée
- Code AIOT : 0006307406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉOLIENNES DE CRENNES est autorisée à exploiter un parc éolien composé de cinq éoliennes et un poste de livraison sur la commune de CRENNES-SUR-FRAUBÉE dans le département de la Mayenne. Le parc éolien bénéficie l'antériorité de ces installations, actée par le préfet en date du 20 juillet 2012.

Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 90 mètres et d'une puissance de 2 MW. Le parc éolien a été mis en service le 13/05/2009.

L'inspection s'est rendue dans la base du mât des éoliennes E1 et E2, ainsi que dans le poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III alinéa 2	Demande d'action corrective	30 jours
5	Rapport annuel de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	4 mois
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	30 jours
8	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
6	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'ayant pas pu constater de la conformité acoustique du parc, il est proposé une mise en demeure de l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à compléter la liste des systèmes instrumentés de sécurité, afin que celle-ci corresponde aux exigences de l'arrêté ministériel. Il procédera à des contrôles électriques qui ne présentent pas de limites à la prestation, en veillant au traitement rapide des non-

conformités.

Concernant les mesures environnementales, il procédera à la recherche d'emplacements pour la mise en place des nichoirs à Faucon crécerelle, tel que préconisé dans le suivi environnemental de 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Constat 2020 : Il était demandé à l'exploitant de former le personnel sur les risques présentés par l'installation et sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Des exercices d'entraînement devaient être effectués. Les conditions et fréquences de réalisation de ces exercices étaient à définir par l'exploitant. Constat 2025 : L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel qui intervient sur les éoliennes. Il a également communiqué le Plan de Prévention, qui informe des risques et des procédures à suivre, et indiqué que ce document doit être signé par toute personne entrant dans les éoliennes. Des exercices ont été réalisés sur le site le 22/07/2021 et le 13/11/2025. Le déroulement de ce dernier exercice est détaillé dans le registre des situations d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Constat 2020 : Il était demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle visuel des pales afin de s'assurer du respect de la fréquence de contrôle (un contrôle tous les 6 mois). Constat 2025 : L'exploitant a transmis les rapports d'inspection des pales réalisés le 07/01/2025 par VSB Energies, et le 06/07/2025 par Vestas. Lors du dernier contrôle de juillet 2025, Vestas a identifié un défaut de grade 4 (sur 5 niveaux). Ce défaut devait être réparé dans les 6 mois selon la grille de criticité présente dans le rapport. La disponibilité du matériel (nacelle de grande hauteur) et les conditions météorologiques n'ont pas permis l'intervention sur la pale en fin d'année. L'exploitant a communiqué les échanges qu'il a eu avec Vestas sur ce point, qui prévoit un suivi durant la période hivernale (monitoring plus poussé), et une programmation de l'intervention dès que possible en début d'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programmera les réparations dans les meilleurs délais et enverra les justificatifs de l'intervention dès la réalisation de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats :

Constat 2020 : Il était demandé à l'exploitant d'établir cette liste et de la transmettre à l'inspection des installations classées. Constat 2025 : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des systèmes instrumentés de sécurité. Cette liste comprend les fonctionnalités, les fréquences de test, mais ne détaille pas les opérations de maintenance à réaliser pour garantir leur efficacité dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sa liste pour qu'elle corresponde aux attendus de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des GF
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'une garantie financière d'un montant de 323 300,95 € couvrant la période du 23/08/2025 au 22/08/2028, pour laquelle il a transmis le justificatif en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport annuel de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...]

Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les rapports de contrôle des installations électriques pour 2024 et 2025. Les rapports établis par SOCOTEC après le contrôle du 31/03/2025, mentionnent des limites à la prestation réalisée, les contrôles ne sont donc pas complets. Les rapports concernant le poste de livraison font apparaître une anomalie non traitée (La serrure du plastron de la cellule N1G-4 est détériorée (absence du mécanisme en "U" permettant la mise en place d'un cadenas). La protection IP2X n'est plus assurée (possibilité d'insérer un objet dans la cellule. Nous préconisons la remise en état de la serrure du plastron.). L'exploitant a indiqué que la réparation de la serrure est programmée lors de la prochaine maintenance du poste de livraison, car elle nécessite une coupure complète de l'installation. Cette coupure est programmée pour la maintenance 2026 et sera réalisée durant l'été (date non encore fixée - la précédente maintenance a été réalisée le 27/07/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que le prochain contrôle électrique soit complet et ne fasse pas l'objet de réserves. Il veillera également à ce que les non-conformités soient levées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur adapté au risque et régulièrement vérifié, dans le poste de livraison, ainsi que dans la base des aérogénérateurs E1 et E2. L'inspection ne s'est pas rendu dans les autres aérogénérateurs, ni dans les nacelles pour vérifier la présence des appareils. L'exploitant a transmis le rapport de vérification de ses extincteurs par VESTA, en date de juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a transmis son suivi environnemental qui a été réalisé durant la saison 2020. L'analyse de la mortalité a permis de conclure à l'efficacité du bridage chiroptère. Le bureau d'études préconisait, pour limiter les impacts sur l'avifaune, que deux nichoirs à Faucon crécerelle soient installés. L'exploitant a indiqué ne pas avoir donné de suite à cette préconisation, car il n'a pas eu de retour de la part des mairies autour du site pour identifier des bâtiments susceptibles d'accueillir ces nichoirs. La non-réalisation de ces nichoirs laisse penser que le parc éolien peut encore avoir des impacts sur la biodiversité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la mise en place des deux nichoirs préconisés par le bureau d'études environnemental. Il lui appartient de se rapprocher d'associations environnementales, ou d'un bureau d'études pour l'aider à déterminer l'emplacement adapté pour l'installation de ces nichoirs. Il devra justifier des démarches entreprises pour aboutir à la mise en place de ces nichoirs pour le 31 décembre 2026. Il transmettra sous 30 jours, un bon de commande ou un justificatif permettant de justifier de ces démarches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5dB en période Diurne et 3 dB en période nocturne.

Constats : Constat 2020 : L'inspection avait constaté l'absence de contrôle acoustique depuis la mise en service du parc éolien. Il était demandé à l'exploitant de réaliser avant la fin de l'année un contrôle acoustique du parc. L'exploitant a transmis en début d'année 2022 les résultats de l'étude acoustique basée sur les écoutes réalisées entre le 19 et le 26 octobre 2021. Celle-ci a conclu à la non-conformité en période diurne et nocturne, sur des niveaux qui n'étaient pas attendus compte tenu des études préalables. Des études complémentaires et aménagements de réduction de bruit ont été réalisés et de nouveaux contrôles des émergences sonores ont été réalisés entre février et avril 2025. L'exploitant a indiqué que le bridage acoustique prévu n'avait pas été implémenté sur les éoliennes E2 et E5, ayant pour conséquence le constat de non-conformités sur les périodes nocturnes en 3 points de contrôle. L'exploitant a commandé un nouveau suivi acoustique sur ces points. Les écoutes devaient être réalisées à partir du 14 novembre 2025. Elles ont été suspendues en raison d'une panne sur la machine E2. Lors de la visite d'inspection l'intervention de réparation était en cours sur E2. La remise en service est nécessaire avant la poursuite des écoutes en hauteur. Les écoutes enregistrées du 6 au 9 décembre ont permis de confirmer le retour à la conformité sur les deux points concernés par les orientations de vents de Sud-Ouest. Les vents de Nord-Est n'ayant pas été observés, les non-conformités de ces points ne sont pas levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité acoustique du parc dans les 3 mois. L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de la conformité sur toutes les éoliennes et selon tous les vents dominants depuis 2022, une mise en demeure est proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois